



Date : **30 décembre 1999**  
Référence : 430

## **RECOMMANDÉ / COURRIER A**

- à tous les négociants en valeurs mobilières pour lesquels il n'a pas encore été statué sur l'octroi d'une autorisation
- aux organes de révision qui ont été chargés de leur révision au sens de la LBVM

### **Statut des négociants en valeurs mobilières et des succursales de négociants étrangers pour lesquels il n'a pas encore été statué sur l'octroi d'une autorisation**

Mesdames et Messieurs,

Vous vous êtes annoncés en son temps à la Commission fédérale des banques (CFB) comme négociant en valeurs mobilières ou comme succursale d'un négociant étranger et vous avez ensuite soumis une requête visant à l'octroi d'une autorisation de poursuivre votre activité, requête sur laquelle la CFB ne s'est jusqu'ici pas encore prononcée.

Au vu du nombre important des requêtes encore en suspens et compte tenu de la complexité des questions à résoudre dans les cas d'espèce, l'autorité de surveillance ne pourra malheureusement pas prendre de décision sur l'ensemble des dossiers qui lui ont été soumis dans le délai légal de trois ans (qui viendra à échéance à fin janvier 2000) prévu par l'art. 50 al. 2 LBVM. La situation transitoire dans laquelle vous vous trouvez à ce jour devra en conséquence être maintenue aussi longtemps qu'il n'aura pas été statué sur l'octroi d'une autorisation.



Nous vous rendons toutefois attentifs au fait que votre société est un "négociant en exercice" au sens des dispositions transitoires applicables (art. 50 al. 1 LBVM) et que, malgré l'absence d'autorisation, elle est à ce titre pleinement assujettie à la loi sur les bourses depuis le 1<sup>er</sup> février 1999. En conséquence, l'ensemble des exigences légales (fonds propres, répartition des risques, séparation des fonctions, organisation, règles de conduite, tenue du journal et respect du devoir d'annonce, consolidation, comptabilité) doivent être respectées depuis cette date.

Cela signifie notamment que votre société doit publier un rapport annuel à la fin de son exercice et que l'organe de révision chargé de la révision au sens de la LBVM doit effectuer les contrôles requis ainsi que les révisions intermédiaires pour faire part de ses constatations à l'autorité de surveillance dans le rapport de révision (art. 17 LBVM). Un éventuel changement d'organe de révision boursière présuppose également une autorisation préalable de l'autorité de surveillance.

Pour le bon ordre, nous vous signalons finalement qu'aussi longtemps qu'elle n'a pas reçu une autorisation de l'autorité de surveillance, votre société ne peut pas se prévaloir dans sa publicité du statut d'une entité soumise à la surveillance de la CFB.

Nous vous prions de prendre bonne note de ce qui précède. Les collaborateurs de notre service des autorisations restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Secrétariat de la  
**COMMISSION FEDERALE DES BANQUES**

Dr. Urs Zulauf  
Sous-directeur

Dr. Matthäus Den Otter  
Service des autorisations